

# COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du 23 Juin 2026

**Présents :** Mme RETOURNE, MM. BOCHENT, CAUVIN, DEFOSSEZ, DUCANSEL, FOURE, LEBOUÉ, LECOMTE, PATTE, POLET.

**Absents :** MM. CANDAS, NOTEL, SINOQUET .

**Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF (à envoyer à [wleclercq@somme.fff.fr](mailto:wleclercq@somme.fff.fr)).**

## COURRIER

- **Mail de l'AS Pays Neslois :** demandant le remboursement des frais kilométriques suite à l'absence d'Amiens RC le 23 mai en U18 D2. C'est une erreur Pays Neslois et Amiens RC n'étaient pas le même groupe en U18.

## AFFAIRES LITIGIEUSES DES COMPETITIONS

- **Match Ercheu 2 Rc 2 – USC Moislains 2, D6 D du 17/05/2026**

Suite au retour du dossier de l'instruction, la commission avait décidé de procéder à une audition. Étaient convoqués **ce mardi 23 juin 2026 à 18h30**, les personnes suivantes :

- THERON Marius, arbitre bénévole de Moislains
- SARAH André, coach d'Ercheu **excusé par mail le 19 juin à 13h03**
- MORDACQ Enzo, capitaine d'Ercheu **excusé par mail le 19 juin à 13h03**
- RIGAUX Adrien, capitaine de Moislains
- BRASSEUR Ludovic, joueur n° 4 d'Ercheu

La commission a statué sur les divers éléments en sa possession et regrette l'absence des 5 personnes convoquées. La commission a laissé aux différents protagonistes le soin et le temps d'apporter des informations plus concrètes et de pouvoir assurer leur défense depuis le 22/05/26, soit un mois.

En l'absence des retours, et de présence ce jour, la commission prononce les sanctions suivantes :

- 2 matchs de suspension et une amende de 50 € à THERON Marius, lic.2428347661, de l'US C MOISLAINS, pour absence non excusée à une convocation officielle en vertu du barème financier du DSF
- 2 matchs de suspension et une amende de 50 € à RIGAUX Adrien, lic.2547482083, de l'USC MOISLAINS, pour absence non excusée à une convocation officielle en vertu du barème financier du DSF
- 2 matchs de suspension et une amende de 50 € à BRASSEUR Ludovic, lic.2547955865, de ERCHEU 2 RC, pour absence non excusée à une convocation officielle en vertu du barème financier du DSF
- Amende de 80€ à THERON Marius pour non-envoi de rapport suite à 3 demandes lors de l'instruction (étant licencié au club de Moislains c'est au club d'appartenance de régler l'amende)
- Amende de 80€ à ANDRÉ Sarah pour non-envoi de rapport suite à 3 demandes lors de l'instruction (étant licenciée au club d'Ercheu c'est au club d'appartenance de régler l'amende)
- Amende de 80€ à MORDACQ Enzo pour non-envoi de rapport suite à 3 demandes lors de l'instruction (étant licencié au club d'Ercheu c'est au club d'appartenance de régler l'amende)
- Amende de 80€ à RIGAUX Adrien pour non-envoi de rapport suite à 3 demandes lors de l'instruction (étant licencié au club de Moislains c'est au club d'appartenance de régler l'amende)

- 6 mois fermes de suspension au dirigeant majeur, ANDRÉ Sarah, lic.9603916970, d'Ercheu 2 RC, pour fraude d'identité ;
- 6 mois fermes de suspension au capitaine MORDACQ Enzo, lic.2547461526, d'Ercheu 2 RC, pour Fraude d'identité
- 400 € d'amende à Ercheu 2 RC pour fraude d'identité ;
- Mettre les frais d'instruction à la charge du RC 2 ERCHEU (100€)
- Match perdu par pénalité sur le score de 6 à 0 au RC 2 Ercheu
- Mettre la moitié des frais de déplacement des membres de la commission pour chacun des deux clubs.

Ces sanctions s'appuient sur les articles 187, 207 des RG de la FFF et 139 des RP de la LFHF

Les décisions de la Commission sur ce dossier sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1.2 du règlement Disciplinaire FFF suivant leur notification :

**Commission d'Appel de la Ligue** ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr)) :

\*Pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

\*Pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'égard d'un club.

**Commission d'Appel du District** ([wleclercq@somme.fff.fr](mailto:wleclercq@somme.fff.fr)) :

\*Dans les cas, autres que ceux énoncés ci-dessus.

- **Match US Camon 2 – ES Chepy, D1 B du 31/05/2026**

Evocation du club de Chepy sur la présence du joueur MEGHARBI Nassim de Camon 2 alors qu'il est aussi sur la FMI du match St Amand – Camon en R1 ce même jour et à la même heure

Suite au rapport demandé à M LERICHE Aurélien, arbitre officiel, ce dernier affirme :

- que le contrôle des licences a été fait par le capitaine de Chepy, c'est les nouvelles règles
- qu'il ne peut confirmer l'identité du joueur ou des joueurs
- que le contrôle des équipements a été fait par les assistants officiels
- qu'il était à côté des assistants et qu'il n'a pas regardé l'identité des joueurs.

La commission s'estimant à cours d'information demande un rapport au capitaine de Chepy, HENOT Geoffrey, comment il a fait son contrôle de licences, comment il a procédé avec le joueur n°13.

Suite à la demande de rapport auprès du capitaine de Chepy, ce dernier n'a détecté aucune anomalie vis-à-vis des joueurs inscrits sur la FMI.

La commission décide d'auditionner le **Lundi 29 juin 2026 à 19h30** les personnes suivantes :

- M LERICHE Aurélien, arbitre central officiel
- M TEXEIRA Antonio, arbitre assistant 1 officiel
- M LENNE Denis, arbitre assistant 2 officiel
- M HENOT Geoffrey, capitaine de Chepy
- M DEVAUX Stéphane, coach de Chepy
- M NAGY Corentin, capitaine de Camon
- M MEGHARBI Nassim, joueur n° 13
- M BERDITA Torta, joueur présumé n° 13

**En cas d'absence des personnes convoquées à l'audition, la commission suspendra à titre conservatoire les personnes absentes pour une durée indéterminée**

**INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE**

La commission juridique prend acte du PV de la Commission du Statut de l'arbitrage du 15/06/26 mis en ligne sur le site du DSF le 18/06/26.

Aucune équipe ascendante sportivement n'est concernée par une interdiction d'accession en division supérieure.

## **INFRACTION AU STATUT DES EDUCATEURS**

La commission juridique prend acte du PV de la Commission du Statut des Educateurs du 02/06/26 mis en ligne sur le site du DSF le 15/06/26.

Les retraits de points aux équipes concernées ont été saisis et ces sanctions n'entraînent pas de changements dans les équipes ascendantes et descendantes.

## **INFRACTION AU STATUT DES JEUNES (Art. 12)**

La commission à l'issue de la saison, prenant en compte les équipes engagées en championnats Seniors, jeunes U9 à U18, en prenant connaissance du PV de la Commission Foot Animation du 15/06/26 mis en ligne sur le site du DSF le 22/06/26, conformément à l'article 12 du Règlement des Championnats Seniors ci-dessous :

### **ARTICLE 12**

#### **1 – Nombre d'équipes**

Les clubs participant aux championnats de district seniors doivent satisfaire aux obligations en engageant et en terminant le championnat avec un nombre d'équipes selon leur niveau de compétition de la manière suivante :

- a) club évoluant en D1 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- b) club évoluant en D2 doit présenter 4 équipes : 2 équipes seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- c) club évoluant en D3 doit présenter 3 équipes : 1 équipe seniors et 2 équipes de jeunes (masculin ou féminin) au moins
- d) club évoluant en D4 doit présenter 2 équipes : 1 équipe seniors et 1 équipe de jeunes (masculin ou féminin) au moins

#### **2- Pénalisation**

Tout club qui serait actuellement en infraction avec cette réglementation, peut demander à bénéficier d'un délai qui ne pourra excéder 1 an. Sans dérogation, ce club sera automatiquement rétrogradé d'une division s'il devait se maintenir, de deux divisions s'il était en position de relégation ou maintenu dans sa division s'il avait vocation à accéder.

Cette demande de dérogation doit être faite avant le **30 septembre** de la saison en cours.

Il acquittera une amende fixée par le comité directeur du district fixée à 100 €.

En état de cause, le club ayant demandé la dérogation ne pourra pas accéder à la division supérieure à l'issue de la saison mais pourra par contre descendre en division inférieure (d'une seule division seulement).

Passé le délai d'un an, le club en infraction sera rétrogradé en division inférieure.

#### **3 - Suivi**

La commission des compétitions seniors du DSF veille à l'exécution de ces dispositions en ce qui

concerne les équipes seniors et jeunes des clubs évoluant en district.

#### 4 – Ententes jeunes

Application de l'article 16-1 du règlement particulier de la LFHF.

La date limite pour la prise en compte des ententes et du nombre de licencié est fixée au **31 Octobre**.

#### 5 - Définition des équipes

Sont considérées comme équipes de jeunes, les catégories U10 à U19 pour les garçons comme pour les filles, tant en foot réduit (foot à 8) qu'en foot à 11.

\* Pour la D3 et la D4, seront considérées comme « équipe de jeunes » les équipes U9 et U9F sous conditions :

- Avoir 5 licenciés dans la catégorie (U8, U8F, U9 ou U9F)
- Ne pas être en entente
- Avoir participé à 80% des plateaux minimum
- Obligation de participer aux rassemblements (Rentrée du Foot, Journée Nationale du Foot à 5)
- Il est précisé que si les feuilles de plateaux ne sont pas transmises, cela sera considéré comme une absence au plateau

Toute équipe de jeunes doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Les ententes compteront pour une équipe uniquement dans les catégories U11 à U19 masculines et féminines (pour chaque club composant l'entente) sous réserve d'avoir le nombre de joueurs minimum requis (4 joueurs pour les compétitions à 7 ou à 8 et à 6 joueurs pour les compétitions à 11) et d'aller au bout de la compétition dans laquelle l'entente est inscrite.

Les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer ne sont pas à considérer dans cette définition.

#### 6 – Le Forfait Général (validé le 03/09/23 en AG)

Toute équipe de jeunes de U10 à U19 doit aller au bout de son championnat ou plateau sans avoir été déclarée en forfait général.

Comme le précise l'annexe 8 (Article 3) du règlement particulier de la LFHF, « Quatre forfaits d'une équipe de jeunes ou féminines entraînent le forfait général de cette équipe ainsi que celui de toutes les équipes inférieures dans la même catégorie »

Pour la catégorie U10-U11, la rentrée du foot de début de saison, les plateaux traditionnels et le festival U11 de fin de saison entrent en considération pour le calcul du nombre de forfaits.

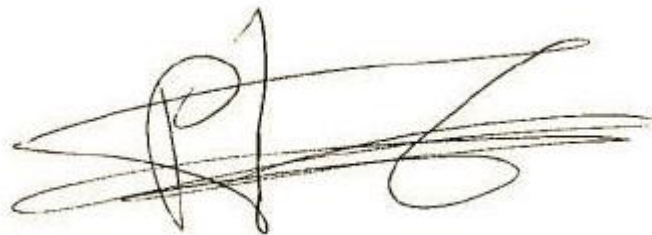
---

#### Il en ressort l'infraction des clubs suivants :

- D1 B : ES Cagny descend en D3 car déjà reléguable dans son groupe
- D2 A : FR Englebelmer descend en D4 car déjà reléguable dans son groupe
- D3 A : AC Mers descend en D5 car déjà reléguable dans son groupe
- D3 B : CS Crécy en Ponthieu descend en D4 car 2<sup>ème</sup> de son groupe en D3
- D4 B : AS Hautvillers **mais reste dans la division vu sa demande de dérogation faite en septembre**
- D4 B : FC Grand Laviers descend en D5 car 5<sup>ème</sup> de son groupe en D4 B
- D4 C : AS St Sauveur **descend en D5 vu sa demande de dérogation faite en septembre**
- D4 D : SC Fouilloy **descend en D5 vu sa demande de dérogation faite en septembre**

**Prochaine réunion : Lundi 29 Juin à 18 h 00**

**Le Président**  
**P. FOURE**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the name P. FOURE.

**le Secrétaire de séance**  
**R. PATTE**

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping oval shape with a smaller, more detailed signature inside, positioned below the name R. PATTE.